



Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier

DE PROTECTION DE LA JEUNESSE pour les Autochtones





Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier

DE PROTECTION DE LA JEUNESSE pour les Autochtones



REMERCIEMENTS

Nous remercions chacune des personnes suivantes pour leur précieuse contribution :

Du Service aux jeunes et aux familles :

Line Bérubé
Diane Lafleur
Suzette Laforest
Lise Samson
Anne Robitaille

Du Service des Affaires Autochtones et régions Nordiques :

Sarah Clément
Anne Racine
Marie-Ève Thériault

De l'Assemblée de coordination de la Protection de la jeunesse :

Jacques Dumais

De la Direction des affaires juridiques :

Danielle Champagne

Coordination des travaux et rédaction :

Anne Robitaille

Secrétariat :

Céline Fréchette
Sonia Jean

Édition produite par :

**La Direction des communications
du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Pour obtenir un exemplaire de ce document, faites parvenir
votre commande par télécopieur: (418) 644-4574

par courriel: communications@msss.gouv.qc.ca

ou par la poste :

**Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
GIS 2M1**

Ce document est disponible à la section **documentation**,
sous la rubrique **publications** du site Web du
ministère de la Santé et des Services sociaux
dont l'adresse est: www.msss.gouv.qc.ca

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2004
Bibliothèque nationale du Canada, 2004
ISBN 2-550-42631-2

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,
à condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES



PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	7
LES PARAMÈTRES ET LES CONDITIONS ESSENTIELLES	8
Les paramètres	8
Article 37.5 de la Loi	8
Principes généraux et droits des enfants prévus à la Loi	9
Sécurité ou développement compromis (articles 38 et 38.1 de la Loi)	10
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (articles 23 à 27 de la Loi)	11
Déclaration de principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	12
Les conditions essentielles	13
Prise en charge préalable des services sociaux courants	13
Appui des communautés au projet	13
Prémunir le régime particulier contre toute ingérence	14
Établissement de mécanismes de collaboration avec les organisations extérieures	14
Formation et soutien clinique des intervenants	15
LE CONTENU DE L'ENTENTE	16
La portée territoriale et la population touchée	16
Les responsabilités habituellement confiées au directeur de la protection de la jeunesse et au directeur provincial que les communautés concernées entendent confier à une personne ou à une instance	16
La structure organisationnelle proposée ainsi que les rôles et les responsabilités des personnes ou des instances impliquées	17
Les dispositions régissant la reprise en charge du cas d'un enfant par le système général de protection de la jeunesse	18
Les dispositions concernant la protection des renseignements personnels	19
Le mécanisme de traitement des plaintes	19
Le système de compilation des données	20
Le système d'évaluation et de suivi de l'entente	23
Les cas, conditions et circonstances dans lesquels les dispositions de l'entente cessent de s'appliquer (clause de résiliation)	23
CONCLUSION	24



Dans l'esprit des orientations gouvernementales concernant les affaires autochtones énoncées en 1998 dans le document *Partenariat, développement, actions*, et en réponse aux demandes de plusieurs nations et communautés autochtones, le gouvernement du Québec s'est engagé à faire preuve de flexibilité législative et réglementaire afin de reconnaître aux Autochtones une plus grande autonomie dans l'exercice de leurs responsabilités.

C'est pourquoi le gouvernement du Québec a présenté le 1^{er} décembre 2000 un projet de loi visant à modifier la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) de façon à permettre au gouvernement de conclure avec une nation autochtone, avec une communauté ou un regroupement de communautés autochtones ou avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse. Ce projet de loi a été sanctionné le 21 juin 2001. Il introduit un nouvel article dans la Loi sur la protection de la jeunesse (article 37.5), qui établit le cadre dans lequel le gouvernement peut conclure ces ententes.

Le présent document énonce les lignes directrices devant encadrer le contenu et la mise en œuvre de ces ententes et auxquelles les communautés désireuses de soumettre au gouvernement un projet d'entente pourront se référer. En effet, même si l'élaboration et la mise en œuvre de régimes particuliers de protection de la jeunesse appartiennent aux communautés elles-mêmes, le ministère de la Santé et des Services sociaux se doit de rappeler les conditions propices à l'exercice des responsabilités à l'égard du développement et de la sécurité de tous les enfants. Ainsi, les partenaires du réseau de services aux jeunes en difficulté, les communautés autochtones et l'ensemble des intervenants concernés pourront mieux connaître le contexte dans lequel une entente concernant un régime particulier peut intervenir.

Comme elles constituent des ententes entre le gouvernement et une nation autochtone, les ententes conclues en vertu de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse devront être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires autochtones, en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, art. 3.48 et art. 3.49). Le ou les ministres responsables des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse visées par une telle entente devront aussi la signer.

Les nations autochtones n'ont pas toutes développé une organisation de services permettant d'assumer l'ensemble des responsabilités liées à la protection de la jeunesse; les présentes lignes directrices devraient contribuer à ce que, progressivement, elles puissent cheminer dans cette direction.



Le système de protection de la jeunesse est instauré par la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après la Loi). La Loi détermine un processus d'intervention dont l'application est encadrée et limitée de manière à protéger adéquatement les enfants, tout en respectant leurs droits ainsi que ceux de leurs parents. Ce processus précis et complexe vient confirmer le caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État auprès des enfants et de leur famille. L'objectif de la Loi est de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Son champ d'intervention est donc circonscrit aux enfants en besoin de protection. Il s'inscrit en complémentarité avec le réseau de services sociaux courants offerts en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour répondre aux besoins des jeunes et de leur famille.

L'application de la Loi relève d'une responsabilité collective, ce qui suppose la mobilisation et la participation de la population, des organismes et des établissements concernés. Les enfants autochtones et leur famille évoluent dans des contextes différents de ceux des autres enfants québécois. Ils vivent au sein de communautés qui ont leurs propres valeurs et leurs propres systèmes familiaux. Leur cadre de vie ainsi que leur culture demandent des modalités d'application et d'organisation des services mieux adaptées à leurs besoins. Ces besoins sont conditionnés par un ensemble de facteurs géographiques, économiques, socioculturels et politiques qui diffèrent d'une communauté à l'autre. À cet égard, la Loi précise qu'il faut prendre en considération les caractéristiques des communautés autochtones.

Les mécanismes de collaboration actuellement mis en place entre les communautés, les centres jeunesse et les instances judiciaires répondent parfois difficilement aux besoins des jeunes Autochtones et de leur famille. Généralement, les Autochtones favorisent une approche communautaire davantage orientée vers l'échange et le partage, le consensus, l'harmonisation, le soutien de la communauté et enfin, la guérison.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la démarche accordant aux nations autochtones une plus grande autonomie quant à l'application de la Loi et, conséquemment, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada (2002), c. 1), compte tenu que les attributions conférées au « directeur provincial » par cette dernière loi sont assumées au Québec par le directeur de la protection de la jeunesse.

Conscient de la responsabilité qui lui incombe au regard de la protection des enfants, le Ministère juge important d'encadrer par des lignes directrices les responsabilités que le gouvernement confierait ainsi aux communautés autochtones. Ces lignes directrices concernent:

- les paramètres, découlant des principes de la Loi, qui déterminent les lignes de conduite à suivre;
- les conditions essentielles à la mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse;
- le contenu de l'entente.

LES PARAMÈTRES

Le ministre demeure responsable de l'application de la Loi pour l'ensemble du territoire québécois, incluant celui habité par les communautés autochtones. Il a le devoir et l'obligation de s'assurer que tous les enfants du Québec reçoivent les services nécessaires si leur sécurité ou leur développement est ou peut être compromis. Il doit donc mettre en place des mécanismes d'encadrement et de surveillance qui garantissent une application judiciaire de la Loi.

Il s'avère donc essentiel d'établir des paramètres pour baliser les interventions si nous voulons assurer la protection des enfants en situation de vulnérabilité. L'acceptation par la communauté de ces paramètres et sa capacité d'y souscrire sont des conditions *sine qua non* à la conclusion de toute entente.

Ces paramètres prennent appui sur :

- l'article 37.5 de la Loi;
- le chapitre II de la Loi, intitulé «Principes généraux et droits des enfants»;
- les articles 38 et 38.1 de la Loi, relatifs aux motifs qui compromettent ou peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant;
- les articles 23 à 27 de la Loi, qui portent sur les responsabilités et les pouvoirs de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- l'article 3 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, intitulé «Déclaration de principes».

ARTICLE 37.5 DE LA LOI

L'article 37.5 de la Loi autorise le gouvernement à conclure avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente afin d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la Loi.

Le régime établi par cette entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la Loi et être soumis aux dispositions concernant les responsabilités et les pouvoirs de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions prévues à l'article 37.5, les dispositions d'une telle entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.



PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS PRÉVUS À LA LOI

L'enfant a des droits qui lui sont propres et, vu son âge et sa vulnérabilité, il doit bénéficier d'une attention et d'une protection particulières. Ainsi, l'enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Il doit être protégé de la cruauté, de l'abus, des mauvais traitements et de la négligence grave. Pour ce faire, toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant vit une telle situation a, dans certains cas, l'obligation de le signaler. Il s'agit d'une responsabilité qui revient à l'ensemble de la population, mais qui crée des obligations particulières aux professionnels et à tout employé des réseaux de la santé, de l'éducation et de la sécurité publique qui interviennent auprès des enfants.

La Loi énonce aussi plusieurs principes généraux, desquels on peut faire ressortir les éléments suivants :

- les décisions qui sont prises concernant l'enfant doivent l'être dans son intérêt et dans le respect de ses droits;
- l'autorité parentale prévaut, c'est-à-dire que la responsabilité d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents;
- les décisions prises en vertu de la Loi doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial;
- la participation de la communauté et la nécessité de la prévention sont reconnues comme importantes;
- l'intervention d'autorité doit être respectueuse des personnes et de leurs droits;
- les mesures prévues doivent être appliquées avec diligence compte tenu de la notion de temps chez l'enfant;
- l'intervention doit tenir compte des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones.

Enfin, les droits reconnus aux enfants et aux parents par la Loi s'ajoutent à ceux énoncés dans d'autres lois. Mentionnons notamment le droit d'être informé, le droit d'être entendu, le droit aux services d'un avocat, le droit de refuser de se soumettre à certaines décisions prises à leur endroit, le droit à des services adéquats ainsi que plusieurs droits applicables à l'occasion d'un hébergement dont, notamment, le droit d'être hébergé dans un lieu approprié et le droit de communiquer en toute confidentialité. Il faut rappeler que la Loi sur la protection de la jeunesse est une loi de nature exceptionnelle; elle doit être appliquée de façon rigoureuse afin de répondre aux besoins de protection des enfants dans l'intérêt et le respect de leurs droits et de s'assurer que les situations de compromission ne se reproduiront plus. Elle ne doit cependant pas servir à suppléer à l'absence des services sociaux courants offerts en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.



SÉCURITÉ OU DÉVELOPPEMENT COMPROMIS (ARTICLES 38 ET 38.1 DE LA LOI)

Si les modalités d'exercice des responsabilités confiées peuvent différer de celles prévues dans la Loi pour être davantage adaptées aux besoins des communautés autochtones, l'entente doit toutefois prévoir que l'ensemble des motifs de compromission prévus dans la Loi soient pris en compte afin d'assurer une protection adéquate des enfants. Ces motifs sont les suivants.

Article 38

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

- a) si ses parents ne vivent plus ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.

Toutefois, la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas considéré comme compromis bien que ses parents ne vivent plus, si une personne qui en tient lieu assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins.



Article 38.1

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (ARTICLES 23 À 27 DE LA LOI)

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mandat d'assurer la promotion et le respect des droits de l'enfant tels qu'ils sont reconnus par la Loi ainsi que par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Elle peut, sur demande ou de sa propre initiative, enquêter sur toute situation où elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés, et prendre des moyens légaux pour que soit corrigée la situation. Elle peut aussi effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence. Son rôle principal est un rôle de surveillance, et toute personne qui estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés peut l'interpeller.

Un membre de la Commission peut pénétrer dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'il se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis, selon certaines conditions énoncées dans la Loi. Il peut aussi pénétrer dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier pertinent à la situation d'un enfant et tirer des copies de ce dossier. La Commission prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés.

La Commission peut également en tout temps faire des recommandations aux différentes instances concernées, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de la Justice et au ministre de l'Éducation.



DÉCLARATION DE PRINCIPES DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Le système de justice pénale pour les adolescents vise à prévenir le crime par la suppression des causes sous-jacentes à la criminalité chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société ainsi qu'à assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public.

Ce système doit être distinct de celui qui existe pour les adultes et mettre l'accent notamment :

- sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents;
- sur une responsabilité juste et proportionnelle compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité;
- sur la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits;
- sur la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences;
- sur la célérité des interventions.

Les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent aussi viser à renforcer leur respect pour les valeurs de la société, à favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité et, le cas échéant, à faire participer leurs parents à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale. Ces mesures doivent aussi prendre en compte les différences ethniques, culturelles et linguistiques de même que les différences entre les sexes ainsi que les besoins propres aux adolescents autochtones ou à d'autres groupes particuliers.

Il importe aussi de noter que des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents, notamment celle voulant que les adolescents jouissent de droits et de libertés, dont le droit de se faire entendre dans le cadre de procédures et de prendre part à ces procédures.

Les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée; elles doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents et elles doivent être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues.

Finalement, les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises à l'égard de leur enfant ou des procédures intentées contre lui et être encouragés à lui offrir leur soutien.



LES CONDITIONS ESSENTIELLES

Les communautés autochtones qui désirent conclure une entente leur transférant en tout ou en partie les responsabilités normalement dévolues au directeur de la protection de la jeunesse doivent satisfaire à certaines conditions essentielles à la mise en œuvre d'un régime particulier de protection de la jeunesse. Ces conditions sont les suivantes.

PRISE EN CHARGE PRÉALABLE DES SERVICES SOCIAUX COURANTS

Avant que tout projet d'entente soit possible, l'organisation et la prestation des services sociaux courants doivent être pris en charge par les communautés autochtones concernées. En effet, la capacité à assumer les services de base témoigne de la capacité d'une communauté à assumer les services spécialisés, donc plus complexes, requis pour l'application de la Loi.

La disponibilité et l'accessibilité des services sociaux courants dans les communautés permettent de répondre aux besoins de l'enfant ou du jeune et de ses parents. Ces services sont essentiels, notamment pour éviter que la situation ne s'aggrave et qu'elle nécessite une intervention d'autorité. Le fait que les services sociaux courants soient déjà pris en charge par les communautés favorise une meilleure continuité entre ces services et les services sociaux spécialisés.

APPUI DES COMMUNAUTÉS AU PROJET

La mise en place d'un régime particulier de protection de la jeunesse doit être soutenue par la population de ces communautés. Le projet proposé par leurs dirigeants doit susciter l'adhésion et le consensus au sein des communautés concernées. Les dirigeants doivent en faire la démonstration.



PRÉMUNIR LE RÉGIME PARTICULIER CONTRE TOUTE INGÉRENCE

Le régime particulier de protection de la jeunesse doit être indépendant et, en ce sens, à l'abri de toute ingérence des instances politiques, financières ou administratives.

La personne ou l'instance à qui seront confiées, en pleine autorité et en toute indépendance, en tout ou en partie les responsabilités dévolues au directeur de la protection de la jeunesse et au directeur provincial doit pouvoir jouir d'une autonomie entière sur le plan clinique. Elle doit pouvoir prendre à l'égard des enfants et des jeunes des décisions affranchies de toute forme d'influence.

Ses responsabilités premières demeurent, d'abord et avant tout, de protéger l'enfant et de lui offrir les services nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet sa sécurité ou son développement et éviter qu'elle ne se reproduise.

ÉTABLISSEMENT DE MÉCANISMES DE COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS EXTÉRIEURES

Tout comme il est reconnu que la protection des enfants n'est pas l'apanage seulement du directeur de la protection de la jeunesse, il est évident qu'une communauté ne peut toujours répondre seule et dans toutes les circonstances aux besoins de tous les enfants. Les communautés désirant établir un régime particulier de protection de la jeunesse doivent s'ouvrir sur une communauté plus vaste et établir des alliances avec des partenaires qui pourraient les soutenir dans certaines situations.

Les situations les plus courantes ou susceptibles de se produire doivent être définies (par exemple, déménagement d'un jeune hors de sa communauté, situation de conflit d'intérêts, services spécialisés requis, etc.). Les communautés doivent faire la démonstration que des collaborations sont déjà amorcées et doivent avoir convenu de mécanismes de collaboration avec les organisations extérieures (centres jeunesse, policiers, etc.).

Pour assurer le succès de l'entente, une période de transition doit être prévue pour le moment de son entrée en vigueur. Cette première entente aura une durée limitée qui doit être précisée. Finalement, les modes de transfert de dossiers dans les cas de reprises en charge par le système général de protection de la jeunesse doivent être précisés et être conformes aux lois en vigueur.



FORMATION ET SOUTIEN CLINIQUE DES INTERVENANTS

Les services offerts aux jeunes vulnérables et à leur famille doivent répondre à des critères rigoureux de qualité. Dans le champ particulier et spécifique de l'intervention socio-judiciaire, le respect de tels critères de qualité passe inévitablement par la maîtrise de compétences par les intervenants.

Pour les acquérir, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de programmes de formation initiale, continue et adaptée qui les soutiennent dans ces tâches lourdes et complexes. De plus, devant la gravité et la complexité des situations auxquelles sont confrontés les intervenants, il ne fait aucun doute qu'une supervision professionnelle de qualité, structurée et systématique, est essentielle pour les soutenir dans leur travail et ainsi contribuer à augmenter la qualité et l'efficacité de leurs interventions.

Dans le projet soumis, les communautés concernées doivent indiquer ce qu'elles entendent mettre en place pour assurer la formation et le soutien clinique des intervenants. Des guides de pratique devront être mis à la disposition des intervenants pour baliser les interventions, et les communautés devront faire la démonstration que tout intervenant appelé à appliquer la Loi en possède une connaissance suffisante.



LE CONTENU DE L'ENTENTE

Les ententes conclues en vertu de l'article 37.5 de la Loi doivent contenir les éléments d'information suivants.

LA PORTÉE TERRITORIALE ET LA POPULATION TOUCHÉE

L'entente doit prévoir les personnes à qui elle s'applique et son territoire d'application. Le statut des personnes ainsi que les limites territoriales nécessitent d'être précisées.

LES RESPONSABILITÉS HABITUELLEMENT CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET AU DIRECTEUR PROVINCIAL QUE LES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES ENTENDENT CONFIER À UNE PERSONNE OU À UNE INSTANCE

L'article 37.5 permet à une communauté de conclure une entente pour l'ensemble ou une partie seulement des responsabilités habituellement dévolues au directeur de la protection de la jeunesse et au directeur provincial en matière de jeunes contrevenants. Ainsi, les communautés doivent préciser quelles responsabilités exactement elles entendent assumer en vertu de la Loi ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

De façon générale, les responsabilités attribuées au directeur de la protection de la jeunesse par la Loi peuvent se résumer de la façon suivante :

- recevoir un signalement et le traiter;
- prendre des mesures d'urgence au besoin;
- évaluer la situation signalée à son attention;
- procéder à l'orientation de l'enfant, décider du régime, avec notamment la possibilité de recourir à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, et décider des mesures;
- s'assurer que l'entente ou l'ordonnance est exécutée;
- réviser la situation de l'enfant;
- décider de la fin de l'intervention;
- exercer la tutelle;
- recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;
- présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions de l'article 72.5 ou divulguer un renseignement conformément aux dispositions des articles 72.6 et 72.7;
- faire rechercher ou amener un enfant.



Quant aux responsabilités attribuées au directeur provincial en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, elles peuvent pour leur part être énoncées comme suit :

- autoriser la détention provisoire;
- décider et appliquer des sanctions extrajudiciaires;
- procurer au tribunal les rapports nécessaires à ses décisions;
- assurer le suivi de certaines ordonnances judiciaires;
- demander l'examen des décisions judiciaires;
- émettre son avis sur la disponibilité et l'opportunité de certains programmes;
- gérer les décisions judiciaires impliquant de la détention (lieu, transfert, congés);
- gérer les manquements des adolescents aux conditions qui leur sont imposées.

LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE PROPOSÉE AINSI QUE LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE OU DES GROUPES DE PERSONNES IMPLIQUÉES

L'article 37.5 mentionne que l'entente doit indiquer la personne ou les groupes de personnes à qui seront confiées, en pleine autorité et en toute indépendance, en tout ou en partie les responsabilités dévolues au directeur de la protection de la jeunesse et au directeur provincial. Elle peut aussi prévoir des modalités d'exercice des responsabilités différentes de celles prévues à la Loi.

L'entente doit contenir des informations sur la structure d'organisation des services, la façon dont les tâches seront réparties entre les différentes personnes concernées, etc.





LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA REPRISE EN CHARGE DU CAS D'UN ENFANT PAR LE SYSTÈME GÉNÉRAL DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Dans certaines circonstances, des cas pourront être repris en charge par le système général de protection de la jeunesse, et donc transférés au directeur de la protection de la jeunesse de la région concernée. Dans l'entente, ces cas doivent être inventoriés et des dispositions de reprise en charge doivent être prévues.

À titre informatif et non exhaustif, voici des exemples de situations qui peuvent exiger une reprise en charge du cas par le système général :

- conflit d'intérêts impliquant les personnes à qui sont confiées les responsabilités du directeur ou leur personnel;
- déménagement d'un jeune ou de ses parents hors de la communauté;
- recommandation à cet égard de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

L'application de la Loi se faisant dans un contexte d'autorité, des désaccords sont fort susceptibles de survenir avec les usagers. S'il ne désire pas relever du régime particulier, un usager de quatorze ans et plus, ou son père ou sa mère, doit pouvoir en décider mais ce, avant que l'intervention débute. Pour assurer la cohérence et la continuité de l'intervention, ce qui permet une protection adéquate des enfants, un membre d'une communauté, s'il a choisi de relever du régime particulier, ne peut décider individuellement et sans qu'aucun des motifs prévus dans l'entente ne soit présent de s'y soustraire en cours de processus pour se soumettre plutôt au système général.



LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'entente doit prévoir des dispositions assurant la protection des renseignements personnels en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ainsi que les dispositions du Code civil applicables en matière d'adoption.

De façon plus spécifique, l'entente doit prévoir des dispositions assurant le respect des articles 11.2, 36, 44 ainsi que 72.5, 72.6 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

En vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tout usager, ou son représentant, non satisfait des services qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert, a le droit de formuler une plainte et d'être accompagné dans cette démarche. L'entente doit donc prévoir une procédure d'examen des plaintes qui assure ces mêmes droits aux usagers.





LE SYSTÈME DE COMPILATION DES DONNÉES

Dans le suivi qu'il fait des responsabilités dont il a la charge, le Ministère doit pouvoir disposer de données fiables sur les enfants et les adolescents dont la situation exige le recours à la Loi. Tel que le prévoit l'article 288 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les établissements doivent produire un rapport statistique et le présenter au ministre. De plus, en vertu de l'article 433 de la même loi, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, au moment et dans la forme qu'il détermine, les renseignements qui concernent les besoins et la consommation de services. L'introduction de tels éléments dans l'entente vise à répondre à ce besoin d'information.

Les données doivent être fournies annuellement pour contribuer au portrait global des activités en protection de la jeunesse au Québec. Ces données permettent en effet de mieux saisir la nature des services offerts et l'évolution des services rendus, et offrent des points de repère rigoureux sur l'application de la Loi. Cela permet de fixer des objectifs réalistes en matière de résultats et de qualité des services aux enfants et aux familles et de créer des indicateurs pertinents qui leur sont associés.

LES STATISTIQUES FOURNIES DOIVENT COMPRENDRE POUR CHAQUE ANNÉE:

le nombre de signalements reçus par problématique;

le nombre de signalements retenus, selon le motif;

le nombre de signalements retenus, selon l'âge et le sexe de l'utilisateur;

le nombre d'évaluations réalisées;

le nombre d'évaluations ayant conclu que la sécurité ou le développement sont compromis, selon le motif;

le nombre de nouvelles prises en charge décidées durant l'année, selon le motif principal et le régime (volontaire ou judiciaire);

le nombre de nouvelles prises en charge comportant une mesure de placement;

le nombre total d'enfants pris en charge durant l'année;

le nombre de révisions réalisées selon la décision (poursuite ou fin de l'intervention) et le régime (volontaire ou judiciaire);

la durée moyenne des prises en charge terminées durant l'année (en mois);

le délai d'attente moyen entre la rétention d'un signalement et le premier contact à l'évaluation (en jours civils);

la durée moyenne des évaluations (en jours civils) à partir du premier contact jusqu'à la fin du processus d'évaluation;

le délai entre la fin de l'évaluation et le début de l'application des mesures.



POUR LA CLIENTÈLE DES JEUNES CONTREVENANTS, LES STATISTIQUES ANNUELLES À FOURNIR SONT LES SUIVANTES :

le nombre d'usagers ayant fait l'objet d'une intervention de la communauté en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

le nombre de jeunes contrevenants placés en ressources d'hébergement en vertu de cette loi;

le nombre de jours/présence des jeunes contrevenants placés en ressources d'hébergement, selon l'âge des usagers;

le nombre de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires qui ont fait l'objet d'ententes avec les adolescents, par type de mesure;

le nombre de rapports prédécisionnels produits;

la durée moyenne de production des rapports prédécisionnels;

le nombre d'ordonnances du tribunal, selon leur nature;

le nombre de détentions provisoires, selon le type;

le nombre de placements sous garde, selon le type et le lieu du placement;

le délai moyen avant l'évaluation-orientation des cas de jeunes contrevenants;

le délai moyen avant l'application des sanctions extrajudiciaires ainsi que des mesures judiciaires;

le délai moyen entre la commission du délit et le début de la prise en charge;

le délai moyen entre la demande du substitut du Procureur général et le début de l'application des mesures;

le nombre d'examen des ordonnances judiciaires, selon leur conclusion;

le nombre de réévaluations de sanctions extrajudiciaires, selon leur conclusion;

le nombre de jeunes contrevenants ayant récidivé durant l'année;

le nombre de transports de jeunes contrevenants.





En fonction des ressources d'hébergement dont elles disposent, les communautés concernées doivent également fournir des données sur le nombre, le type de ressource ainsi que les jours/présence occupés.

Un sommaire des données réparties par loi devra aussi être fourni, notamment sur le nombre d'utilisateurs ayant fait l'objet d'une intervention en vertu de la Loi ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ainsi que sur le nombre total d'utilisateurs hébergés en vertu de ces deux lois.

À cet effet, les communautés désirant conclure une entente doivent donc tenir un registre détaillé des activités et des interventions faites auprès de chacun des enfants pour lesquels on sollicite leurs services. Ce registre doit, de façon minimale, contenir les informations énumérées précédemment, et il doit être annexé à l'entente.



LE SYSTÈME D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE L'ENTENTE

L'entente concernant la prise en charge par les autorités autochtones de responsabilités qui étaient dévolues au directeur de la protection de la jeunesse doit prévoir une période de transition convenue avec les organisations régionales (régies régionales et directeur de la protection de la jeunesse de la région concernée). Ainsi, par le moyen d'un mécanisme approprié, le Ministère va s'assurer du suivi de l'implantation de l'entente et exiger au besoin des correctifs. Pour s'assurer que la protection des enfants est adéquate, la première entente aura une durée limitée et pourra être renouvelée selon les résultats de l'évaluation.

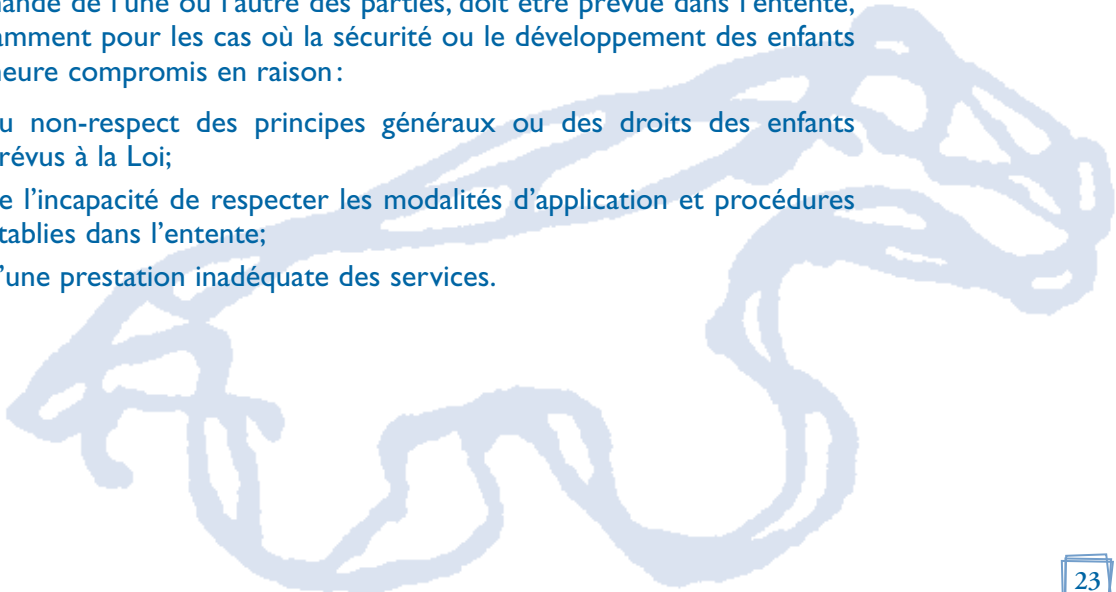
Pour s'assurer de la conformité entre les interventions et l'entente convenue entre les parties, cette dernière doit prévoir un système d'évaluation de sa mise en œuvre en plus de contenir les données opérationnelles énumérées au point précédent. À titre indicatif, on retrouvera dans cette évaluation des informations sur :

- la satisfaction des usagers;
- les plaintes reçues;
- les ententes de collaboration établies;
- la formation offerte au personnel;
- le mécanisme utilisé pour évaluer la qualité des services offerts.

LES CAS, CONDITIONS ET CIRCONSTANCES DANS LESQUELS LES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE CESSENT DE S'APPLIQUER (CLAUSE DE RÉSILIATION)

Une clause de résiliation indiquant les cas, conditions et circonstances dans lesquels les dispositions de l'entente cessent de s'appliquer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, doit être prévue dans l'entente, notamment pour les cas où la sécurité ou le développement des enfants demeure compromis en raison :

- du non-respect des principes généraux ou des droits des enfants prévus à la Loi;
- de l'incapacité de respecter les modalités d'application et procédures établies dans l'entente;
- d'une prestation inadéquate des services.





CONCLUSION

La Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît l'importance de tenir compte des valeurs et des systèmes familiaux des communautés autochtones. L'adoption du projet de loi qui leur permet d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse montre bien la volonté gouvernementale d'aider les communautés autochtones à adapter ce système à leurs réalités. Nous croyons en effet que les communautés autochtones sont les mieux placées pour élaborer et mettre en place les moyens les plus adéquats pour assurer la protection et le développement de leurs enfants.

Cette démarche d'appropriation doit cependant tenir compte des acquis des communautés et de leur cheminement en matière d'autonomie. Ce document s'inscrit dans une perspective de soutien et d'accompagnement. Compte tenu de la complexité d'une telle démarche, une période transitoire incluant des mécanismes d'encadrement et de suivi s'avère essentielle.



www.msss.gouv.qc.ca